
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE
DÉCEMBRE 2024**

Affaire 21-121224

**Rapport d'information – Conclusion d'une convention de
crédit-relais dans le cadre de la délégation d'attributions du
Conseil municipal au Maire**

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 05 décembre 2024 et que le
nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de
présent(s) est de : **17**

Absents : 09

Procurations : 03

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : Emilie NALEM

LE MAIRE,

Johnny PAYET

Pour le Maire et par Délégation,
Le 4^e Adjoint

Jean DORO



L'an deux mille vingt-quatre le **DOUZE DÉCEMBRE**
à **DIX-HUIT HEURE QUINZE** le Conseil Municipal de
La Plaine des Palmistes dûment convoqué par
Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de Monsieur
PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE
1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint –
Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan
DORO 4^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème}
adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale
– Frédéric AZOR conseiller municipal – Sabrina
HOARAU conseillère municipale – Alain RIVIERE
conseiller municipal – Sandra GRONDIN
conseillère municipale – Mickaël PAYET
conseiller municipal – Victorien JUSTINE
conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère
municipale – Mélissa MOGALIA conseillère
municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller
municipal – Joëlle DELATRE conseillère
municipale

ABSENT(S) : Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe –
Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick
BOYER conseiller municipal – Joseph Luçay
CHEVALIER conseiller municipal – Sophie ARZAL
conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE
dit PARNY conseiller municipal – Yannick BOYER
conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère
municipale – Jean-Yves VACHER conseiller
municipal

PROCURATION(S) : Jean-Claude DAMOUR 6^{ème}
adjoint à Jean-Yves FAUSTIN – Marie-Lourdes
VÉLIA conseillère municipale à Johnny PAYET –
Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Sabine
IGOUFE

Publicité faite le 17 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Affaire 21-121224

Rapport d'information – Conclusion d'une convention de crédit-relais dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 Juillet 2020, modifiée par la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2022, et selon les dispositions applicables concernant la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum cumulé de 7 millions d'euros, le maire informe l'assemblée de la conclusion d'une convention de crédit-relais avec la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Réunion et Mayotte et Crédit Agricole CACIB pour le préfinancement de l'opération de réalisation de la phase 1 des pistes cyclables, pour un montant de 1 488 626 euros.

Les conditions de réalisation de ce prêt-relais sont reprises ci-dessous :

- Objet : Aménagement de pistes cyclables
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion
- Domiciliataire des flux : Crédit Agricole CIB
- Montant : 1 488 626 EUR (un million quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-six euros)
- Date de Remboursement Final : 31/08/2026
- Type d'amortissement : In Fine
- Frais de dossier : 12 500 EUR (douze mille cinq-cents euros)
- Caution / garantie : néant

La convention de crédit-relais, ainsi que l'arrêté portant conclusion et signature du concours avec CACIB, sont disposés en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **PREND ACTE** de la présente information.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Pour le Maire et par Délégation,
Le 4e Adjoint

Joan DORO



CONVENTION DE CREDIT

entre

LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
REUNION ET MAYOTTE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	1 488 626,00 EUR
Fin de la Période de Mobilisation	31/08/2026
Date de Remboursement Final	31/08/2026
Référence du Crédit	CP2625

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DAS

CONVENTION DE CREDIT LONG TERME MULTI INDEX MULTI TIRAGES

ENTRE

LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES, située 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes, représentée par Monsieur Johnny PAYET, Maire, habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 et agissant par arrêté en date du 28/08/2024 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 2 des présentes,

ci-après « **L'Emprunteur** »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL REUNION ET DE MAYOTTE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023120 dont le siège social est à Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers- BP 84 - 97462 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de la Réunion, sous le N° D 312 617 046, représentée par Monsieur Didier GRAND, Directeur Général ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Elodie DOURESSAMY et Monsieur Patrice L'HUILIER dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après le « **Crédit** » et la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « **Conditions Générales** » et en Chapitre Second des « **Conditions Particulières** », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Division de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Avis de Modification de Taux** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8 BIS.

« **Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5bis.

« **Avis de Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désignent les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 14.03.

« **Date de Décision de Taux** » désigne la date à laquelle l'Emprunteur et le Domiciliaire conviennent pour chaque Tirage des dispositions du Tirage ou de la Modification de Taux conformément au 5.01 et 5.02 de la Convention de Crédit.

« **Date de Division** » désigne le Jour Ouvré indiqué sur l'Avis de Division de Tirage et à partir duquel le Tirage est divisé en deux ou plusieurs parties.

« **Date de Fin de Mobilisation** » désigne la date limite de Tirage qui correspond au Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Tirage** » ou « **Date du Tirage** » désigne la date du virement du montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage. Dans le cas des Tirages issus d'une Division de Tirage, la Date de Tirage sera la Date de Division. Dans le cas du Tirage issu du Tirage Subsidaire, la Date de Tirage sera la Date de Fin de Mobilisation.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Division de Tirage** » désigne le mécanisme décrit à l'article 4.

« **Documents de Financement** » désignent la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice du Prêteur.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° SIREN 304 187 701 RCS Nanterre, agissant en qualité de mandataire du Prêteur pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Durée de Tirage** » désigne la période telle que définie à l'article 3.03 entre la Date de Tirage et l'Echéance Finale du Tirage.

« **Durée Résiduelle du Tirage** » désigne la période entre soit (i) la Date de Tirage, (ii) la date de Modification de Taux, (iii) la date de remboursement anticipé définitif, (iv) la date de Division de Tirage et l'échéance Finale du Tirage.

« **Echéance Finale du Tirage** » désigne la date du dernier remboursement de principal et de paiement d'intérêts du Tirage.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuelles ou futures, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur dans les conditions telles que définies à l'article 8.03.01.

« **Indemnité Forfaitaire** » désigne la somme due par l'Emprunteur au Prêteur en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage ou de renonciation d'un Tirage. Cette indemnité est déterminée selon les conditions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Index Monétaires Courants** » désignent les index tels que mentionnés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est exclusivement égale à la durée de l'index, les autres caractéristiques de leur définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index de Mobilisation** » désigne l'index exclusivement disponible pendant la Phase de Mobilisation, tel que mentionné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est égale à un mois, les autres caractéristiques de sa définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index Révisable Alternatif** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants ou les Index Spécifiques pour le calcul des intérêts dans le cadre du Taux Alternatif ou du Taux Révisable Triple Seuil.

« **Index Spécifiques** » désignent l'EURIBOR n mois postfixé et l'Inflation Française Hors Tabac, dont les définitions sont spécifiées à l'Annexe 1.

« **Intérêts Courus** » désigne les intérêts dus par l'Emprunteur au titre des articles 8 (remboursement anticipé) et 10 (exigibilité anticipée) : ils seront calculés en appliquant le Taux En Cours à la période s'écoulant de la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) à la date de remboursement anticipé (exclue).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne pour tous les Index Monétaires Courants et l'Index de Mobilisation la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

« **Marge sur Index Révisable Alternatif** » désigne la marge ajoutée à l'Index Révisable Alternatif dans le cadre d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Modification de Taux** » désigne le changement de taux d'un Tirage visé à l'article 5.02.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Crédit sera égal à zéro par l'effet de la mobilisation subsidiaire de l'article 3.10.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliaire et le Prêteur.

« **Période(s) d'Intérêt(s)** » désigne chacune des périodes d'intérêts d'un Tirage telle que définie à l'article 3.05.

« **Période d'Amortissement** » désigne la durée pendant laquelle les Tirages seront amortis conformément à l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Période de Mobilisation** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Référent** » désigne une référence nécessaire à la détermination du Taux Alternatif, du Taux Révisable Triple Seuil, ou du Taux Fixe Duo. Il désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et/ou les Index Spécifiques.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

« **Seuil** » désigne une valeur fixée par le Domiciliataire, à la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparée au Référent, permettra de déterminer

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif et du Taux Révisable Triple Seuil, si le Taux Fixe Alternatif ou le Taux Révisable Alternatif s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- dans les conditions visées dans la définition du Taux Fixe Duo, le calcul du Taux Fixe Duo pour la Période d'Intérêt considérée.

« **Stratégie Spécifique** » désigne pour les besoins de la présente Convention de Crédit les Taux dont les définitions sont spécifiées ci-dessous limitativement énumérées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Sûreté(s)** » désigne tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance professionnelle par bordereau Dailly, gage-espèces ...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux Alternatif (Plafonné)** » désigne le taux qui sera défini à partir des paramètres Taux Fixe Alternatif, Taux Révisable Alternatif, Référent, Seuil et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil, le Taux Fixe Alternatif,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil, le Taux Révisable Alternatif plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux En Cours** » désigne le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur applicable à un Tirage pour le calcul des intérêts : il (elle) est fixé(e) dans l'Avis de Tirage ou dans le dernier Avis de Modification de Taux conformément aux dispositions des articles 5.01. et 5.02. Le Taux en Cours ne pourra en aucun cas être négatif.

« **Taux Fixe** » désigne le Taux Fixe tel que déterminé au 5.01 ou dans le cadre d'une Modification de Taux, au 5.02 ci-dessous. La Période d'Intérêt sera, sauf accord écrit du Domiciliataire, égale à 3, 6 ou 12 mois. Les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{TauxFixe}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360 \text{ ou } 365} \right] \right)$$

Il est précisé que la base de calcul pourra également être exprimée en « 30/360 », c'est-à-dire en considérant des périodes mensuelles composés de 30 jours exactement et des années de 360 jours exactement.

La base de calcul sera précisée dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Fixe Alternatif** » désigne le(s) taux fixe(s) éventuellement applicable(s) dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif, ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Taux Fixe Duo** » désigne pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Pour une période d'intérêt donnée, l'observation du référent peut être quotidienne, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elle sera précisée dans l'avis de tirage ou dans l'avis de modification

de taux.

Les taux fixes T1 et T2, le Référent et les seuils S1 et S2 seront déterminés lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **Taux Fixe Transformable** » désigne un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention de Crédit.

« **Taux Plafond** » désigne un taux fixé par le Domiciliataire, lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparé :

- au Taux Variable permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Variable si le Taux Variable ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif si le Taux Révisable Alternatif ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif 2 permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Révisable Triple Seuil si le Taux Révisable Alternatif 2 ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée.

Ce Taux Plafond devra être indiqué dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Révisable Alternatif** » désigne le taux révisable composé de l'Index Révisable Alternatif augmenté de la Marge sur Index Révisable Alternatif éventuellement applicable dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil si le taux ainsi calculé est positif, ou le taux variable égal à zéro pour cent (0%) sinon.

« **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** » est défini à partir des paramètres Taux Fixes Alternatifs 1 et 2, Taux Révisables Alternatifs 1 et 2, Référent, Seuil 1, 2 et 3 et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil 1, le Taux Fixe Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 1 et inférieur ou égal au Seuil 2, le Taux Révisable Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 2 et inférieur ou égal au Seuil 3, le Taux Fixe Alternatif 2,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 3, le Taux Révisable Alternatif 2, plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux Successif** » désigne un taux composé d'une suite de taux ou index visés au 5.01 qui se succèdent strictement dans le temps. Le Taux Successif est entièrement déterminé quand sont déterminés les taux qui le composent et pour chaque taux la durée sur laquelle il s'applique, cette durée étant un nombre entier de périodes applicable à ce taux (à l'exception du premier taux dans la suite pour lequel une première Période d'Intérêt plus courte pourra être déterminée conformément au 3.05).

« **Taux Variable (Plafonné)** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et les Index Spécifiques augmenté d'une marge pour former un Taux Variable, qui pourra le cas échéant être plafonné à un Taux Plafond.

« **Taux Variable Transformable** » désigne un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Fixe au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention de Crédit.

« **Tirage** » désigne le montant en principal en EUR d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit pour la Durée du Tirage choisie par l'Emprunteur.

« **Tirage(s) En Cours** » désigne tout (ou au pluriel tous les) Tirage(s) effectué(s) par l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore définitivement remboursé(s).

« **Tirage Subsidiaire** » désigne le Tirage auquel, le cas échéant, il sera procédé conformément à l'article 3.10.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.
- en cas de contradiction entre le tableau synthétique des principales caractéristiques du Crédit inséré en page 1 de la Convention de Crédit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Crédit, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 MONTANT – OBJET – AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Crédit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Crédit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, le Prêteur consent le Crédit à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Crédit est celui indiqué dans l'arrêté joint en annexe 2.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Crédit à l'objet ci-dessus stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.

2.04 Utilisation

Le Crédit comporte deux périodes :

Une première période, la **Période de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la faculté de mobiliser le Crédit par Tirages. Pendant cette Période de Mobilisation, tout Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation pourra faire l'objet d'un remboursement, à tout moment, sans pénalité, et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le Montant Disponible du Crédit

Au terme de la Période de Mobilisation, le Montant Disponible du Crédit fera l'objet d'un Tirage Subsidiaire dans les conditions visées à l'article 3.10.

Une deuxième période, la **Période d'Amortissement**, pendant laquelle le Crédit est amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 TIRAGES

Le Crédit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Crédit tel que déterminé aux CONDITIONS PARTICULIERES. L'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 de la Convention de Crédit.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à un montant de :

- 15 000,00 EUR (quinze mille euros) si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation ;
- 150 000,00 EUR (cent cinquante mille euros) si le Taux En Cours du Tirage est un Index Monétaire Courant ;
- 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros) pour tout autre Tirage.

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvré.

3.03 Durée de Tirage

Elle commence à la Date de Tirage et se termine,

- pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation : à la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard, à la Date de Remboursement Final.

3.04 Intérêts

Chaque Tirage portera intérêt au Taux En Cours déterminé conformément à l'article 5.

3.05 Période d'Intérêt

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt convenue dans l'Avis de Tirage commencera à la Date de Tirage (incluse) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la périodicité d'intérêts, à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue), chaque Période d'Intérêt suivante commencera à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts immédiatement précédente (incluse) et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur pour chaque Tirage à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts des Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation seront payés chaque fin de mois ainsi qu'à la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire en fonction du choix arrêté avec l'Emprunteur pour chaque Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES.

Les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle. Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliaire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

Sauf dérogation particulière, les intérêts seront calculés par le Domiciliaire sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

3.08 Procédure

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage de Mobilisation dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour tous les autres Tirages, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 bis au plus tard 2 Jours Ouvrés avant la Date de Tirage.

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Si une des rubriques visées dans les modèles des annexes 5 et 5 bis n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliaire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

Alternativement, pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation uniquement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un Tirage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 6 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliaire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Tirage Subsidaire

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas procédé à la mobilisation du Crédit à hauteur d'un montant, éventuellement cumulé, égal au Montant Maximum du Crédit à la Date de Fin de Mobilisation, il donne dès à présent au Domiciliaire instructions inconditionnelles et irrévocables de procéder en son nom et pour son compte à la Date de Fin de Mobilisation à un Tirage Subsidaire, sans qu'il soit besoin pour l'Emprunteur de recourir à une notification d'Avis de Mobilisation par Tirage, d'un montant égal au Montant Disponible du Crédit. Le Montant Disponible du Crédit comprendra le montant des amortissements des Tirages effectués à cette date.

Le Tirage Subsidaire portera intérêt sur la base de la Marge du Crédit postérieure à la date de Fin de Mobilisation et de l'EURIBOR 3 mois.

L'Emprunteur a la possibilité de révoquer par écrit ce mandat en en prévenant le Domiciliaire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation et en lui communiquant le montant pour lequel il n'entend pas que le Tirage Subsidaire ait lieu. Ce montant sera au plus égal au Montant Disponible du Crédit.

La révocation de ce mandat emportera pour l'Emprunteur, qui s'y engage irrévocablement et inconditionnellement, obligation de régler au Prêteur, au plus tard à la Date de Fin de Mobilisation du Crédit, une indemnité qui sera calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessous sur le Montant Disponible du Crédit.

La Date de Tirage de ce Tirage Subsidaire sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Fin de Mobilisation.

3.11 Commission de Non-Utilisation

a) Au titre de la Période de Mobilisation :

A compter de la signature de la Convention de Crédit, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliaire, jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation (inclusive) une commission de non-utilisation (« la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation ») calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

b) Au titre de la Période d'Amortissement :

Au titre d'une indemnisation de l'engagement du Prêteur à mettre à disposition de l'Emprunteur le Montant Maximum du Crédit pendant la durée de la Période d'Amortissement tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, une Commission de non-utilisation d'Amortissement est susceptible d'être facturée à l'Emprunteur en cas de non mobilisation du Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement.

Dans ce cas, 10 Jours Ouvrés après la Date de Fin de Mobilisation, l'Emprunteur versera au Domiciliataire une commission de non utilisation (« **la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement** ») dans le cas où, au lendemain de la Date de Fin de Mobilisation, la somme des amortissements de tous les Tirages en vie ne correspondrait pas au Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement, tel que figurant à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES.

Elle sera calculée, le lendemain de la Date de Fin de Mobilisation sur la base du montant égal à la plus grande différence observée entre le Montant Maximum du Crédit tel que figurant dans le tableau d'amortissement à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES et la somme des Tirages utilisés à chaque moment de cette Période d'Amortissement, auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. Dans le cas où le montant égal à la différence évoquée ci-dessus serait inférieur à 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros) et/ou la différence serait constatée sur une période inférieure à 3 mois, aucune Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ne sera facturée.

ARTICLE 4 DIVISION DE TIRAGE

4.01 Division de Tirage

L'Emprunteur peut, pendant la Période d'Amortissement, diviser le montant d'un Tirage sous réserve qu'aucun des montants en principal, après division, ne soit inférieur à 400 000,00 Euros (quatre cent mille euros).

En dehors du montant qui aura été divisé, chacune des autres caractéristiques des Tirages issus de la Division sera identique à celle du Tirage avant Division. A compter de la Date de Division, chacun des Tirages issus de la Division sera considéré comme un Tirage indépendant et sa Date de Tirage sera la Date de Division.

Sauf accord préalable écrit du Domiciliataire, la Date de Division de Tirage ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt à venir.

4.02 Procédure et Avis de Division de Tirage

La Division de Tirage sera convenue entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par courriel, par télécopie ou par courrier. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Division de Tirage en lui communiquant par courriel ou par télécopie le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Division de Tirage de l'Annexe 6 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

4.03 Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Division de Tirage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Division du Tirage.

ARTICLE 5 CHOIX DE L'INDEX ET DETERMINATION DE TAUX - MODIFICATION DE TAUX

5.01 Choix de l'index et détermination de Taux En Cours d'un Tirage

Préalablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter :

- (i) un Taux Variable composé d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants, les Index Spécifiques ou, mais dans ce cas exclusivement pendant la Période de Mobilisation, l'Index de Mobilisation ;
- (ii) soit un Taux Fixe ;
- (iii) soit un Taux Successif, composé successivement d'un Taux Variable et/ou de Taux Fixe et/ou de Stratégies Spécifiques telles que définies à la présente Convention de Crédit ;
- (iv) soit une Stratégie Spécifique telle que définie à la présente Convention de Crédit.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur et communiqué(e) au Domiciliataire dans l'Avis de Tirage conforme à l'annexe 5 ou 5bis, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'à l'Échéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention de Crédit, Modification de Taux ultérieure.

Il (elle) sera dénommé(e) Taux En Cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%).

Si l'Emprunteur choisit un Index Monétaire Courant ou l'Index de Mobilisation, la marge applicable à ce dernier sera la Marge du Crédit déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En cas de publication d'un Index de Mobilisation négatif et/ou d'un Index Monétaire Courant négatif, la valeur zéro sera retenue. Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

Pour tout Tirage ne se référant pas à un Index Monétaire Courant ou à l'Index de Mobilisation, le Taux En Cours sera déterminé par le Domiciliataire, en fonction des demandes de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention de Crédit, sur la base du taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur,

- pour un Tirage au taux demandé par l'Emprunteur, sur le Montant, l'amortissement et la Durée du Tirage,
- en échange de l'EURIBOR n mois majoré de la Marge du Crédit sur EURIBOR n mois,
- dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition alors en vigueur.

5.02 Modification de Taux En Cours d'un Tirage

5.02.01 Modification de Taux

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut modifier le Taux En Cours d'un Tirage en adoptant un autre taux ou une Stratégie Spécifique parmi ceux prévus aux termes de la présente Convention de Crédit pendant la Durée de Tirage sous réserve :

- de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6,
- qu'il n'ait pas préalablement conclu avec le Domiciliataire, le Prêteur ou tout autre établissement de crédit tiers, une opération de couverture ou d'échange de taux dont l'objet est de couvrir une partie ou la totalité de ce Tirage,
- de remplir les conditions ci-dessous.
Le nouveau taux choisi communiqué au Domiciliataire dans l'Avis de Modification de Taux conforme à l'annexe 7 sera alors le nouveau Taux En Cours et il s'appliquera au Tirage, de la Date de Modification de Taux jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention de Crédit, Modification de Taux ultérieure.
- Si pendant la Durée de Tirage, les Modifications de Taux de ce Tirage ont été effectuées en utilisant exclusivement des Index Monétaires Courants et que l'Emprunteur retient, pour la nouvelle Modification de Taux un Index Monétaire Courant pour nouvel index du nouveau Taux En Cours, la nouvelle marge du nouveau Taux En Cours sera la Marge du Crédit.
- Dans tous les autres cas, le nouveau Taux En Cours choisi sera déterminé comme le taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur :
 - pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée comprise entre la Date de Modification de Taux et l'Echéance Finale du Tirage,
 - en échange du Taux En Cours avant la Modification de Taux,
 - dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

Si l'Index du nouveau Taux En Cours est un Index Monétaire Courant, la marge pourra être différente de la Marge du Crédit.

A défaut de réception en temps utile d'instructions modificatives satisfaisantes les intérêts dus au titre du ou des Tirage(s) affecté(s) seront calculés sur la base de la dernière Période d'Intérêt en cours.

5.02.02 Montant Résiduel

Le Montant minimum de son encours en principal pour qu'un Tirage soit susceptible de faire l'objet d'une Modification de Taux sera de :

- 150 000,00 EUR (cent cinquante mille euros) lorsque les Taux En Cours avant et après la Modification de Taux sont des Index Monétaires Courants augmentés de la Marge du Crédit ;
- 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros) dans les autres cas.

Toute dérogation aux règles qui précèdent devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Domiciliataire.

5.02.03 Procédure et Avis de Modification de Taux

La Modification de Taux sera convenue et arrêtée entre le Domiciliataire et l'Emprunteur et communiquée par courriel ou par télécopie à la Date de Décision de Taux : l'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Modification de Taux en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Modification de Taux de l'Annexe 7 et sera engagé irrévocablement dès la transmission au Domiciliataire de ce courriel ou de cette télécopie dans les termes de la Modification de Taux ainsi convenue.

ARTICLE 6 CONDITIONS PREALABLES

6.01 Conditions préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 6.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies. L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- « l'acte administratif préalable » précisant les principales caractéristiques du Concours et habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale visée en annexe 3 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt, et de tout Document de Financement, avec mention en

original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ; »

- (iii) la présente Convention de Crédit signée ;
- (iv) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 6.2 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées au 6.1 du chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et notamment tous Tirages, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- (v) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
- (vi) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 9 dûment complété et signé ;
- (vii) le calendrier de versement de la subvention ;
- (viii) la convention de subvention signée entre toute les parties.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

6.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 6.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention de Crédit sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Tirage ;
- (ii) que les déclarations faites à l'article 9.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Maximum du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Remboursement Final ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 5, le cas échéant, conforme au modèle figurant en Annexe 5 Bis à la Convention de Crédit.

ARTICLE 7 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux ESTR tel que constaté par le Domiciliaire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliaire ou du Prêteur.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE

8.01 Remboursement normal

8.01.01 Amortissement du Crédit :

Le Crédit sera remboursé de telle sorte que, la somme des montants restants dus au Prêteur en principal des Tirages En Cours soit

- à tout moment inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit,
- et intégralement remboursé au plus tard à la Date de Remboursement Final.

8.01.02 Amortissement d'un Tirage :

Chaque Tirage sera remboursé conformément au tableau d'amortissement communiqué par l'Emprunteur et annexé à l'Avis de Tirage. Ce tableau d'amortissement sera établi de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit.

A défaut, de respecter cette condition, ou en l'absence de tableau d'amortissement et/ou d'Echéance Finale de Tirage, le Domiciliaire se réserve le droit de communiquer au Prêteur et à l'Emprunteur un tableau d'amortissement et/ou une Echéance Finale de Tirage pour ledit Tirage de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit en proposant un amortissement périodique linéaire si le Montant Disponible du Crédit le permet.

Tout amortissement devra, sauf accord écrit préalable du Domiciliaire, coïncider avec le terme d'une Période d'Intérêt du Tirage concerné.

Par défaut, les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation ne seront pas amortis.

8.02 Remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser tout ou partie du Montant tiré sur l'Index de Mobilisation sous réserve d'un montant minimum de 15 000,00 EUR (quinze mille euros). Ce remboursement devra s'accompagner du versement au Domiciliaire du montant remboursé à ce titre.

a) Procédure

L'Emprunteur transmettra au Domiciliaire par courriel, par fax ou par courrier un Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation conforme au modèle de l'annexe 8 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un remboursement. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

b) Notification

Le Domiciliaire devra recevoir l'Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation au plus tard le Jour du remboursement avant 11 heures.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement, avant 11 heures, et en tout état de cause au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation, et le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

8.03 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage – Renonciation à un Tirage

8.03.01 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage

a) Faculté de remboursement anticipé

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie (sous réserve d'un montant minimum de 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros)) d'un Tirage à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliaire :

- des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Tirage,
- de l'Indemnité de Réemploi du Tirage,
- des intérêts de retard dus au titre du Tirage,
- des intérêts courus au titre du Tirage,
- du capital restant dû au titre du Tirage et,
- de toute autre somme due au titre du Tirage,

- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Tirage est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ L'Emprunteur verserait l'EURIBOR n mois correspondant aux Périodes d'Intérêts du Tirage augmenté de la Marge du Crédit,
- ✓ Pour le Montant du Tirage, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Tirage,
- ✓ En échange du Taux En Cours,
- ✓ Dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Il est précisé qu'aucune Indemnité de Réemploi d'un Tirage n'est due lorsque le Taux En Cours est fondé sur la base des Index Monétaires Courants augmenté de la Marge du Crédit.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Remploi du Tirage.

b) Procédure et Notification

Aucun remboursement anticipé définitif d'un Tirage ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par tous moyens, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Tirage fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire.

L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage de l'annexe 8 BIS, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé définitif du Tirage.

8.03.02 Renonciation à un Tirage

L'Emprunteur peut renoncer en totalité (et non en partie) à un Tirage à condition d'en informer le Domiciliataire au moins 2 (deux) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds, moyennant le versement au Domiciliataire de l'Indemnité de Réemploi au titre du Tirage objet de la renonciation calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessus sur le montant de la renonciation, de l'indemnité forfaitaire, et de toute autre somme due au titre du Tirage visé.

La renonciation à un Tirage sera définitive. En Période de Mobilisation le Montant Maximum du Crédit n'en sera pas réduit, et si cette renonciation est antérieure à la Date de Fin de Mobilisation elle affectera le Tirage Subsidiaire.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliataire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 10.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) Délibération(s) visée(s) en annexe(s) 2 (et 3) et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES ;
- 6°) à fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par le Prêteur ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 10 de la Convention de Crédit ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (α) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (β) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (α) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (β) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation ;
- 11°) à rembourser le montant mobilisé sur la présente Convention dès perception de la subvention.

9.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée

- tel que prévue à l'article 10 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
 - 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
 - 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
 - 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
 - 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ou au Domiciliataire ;
 - 7°) il autorise le Domiciliataire et le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
 - 8°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
 - 9°) la signature de la présente Convention de Crédit a été précédée de l'envoi d'une présentation commerciale et/ou d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
 - 10°) le Crédit n'est pas spécifiquement affecté au financement d'un service public ;
 - 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exacts ;
 - 12°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
 - 13°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
 - 14°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
 - 15°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande du Prêteur, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à son échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un événement engendrant un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant du au titre du Crédit.

10.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité des Tirages et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- l'Indemnité de Réemploi des Tirages,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,

- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 11 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou le Prêteur au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou le Prêteur supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi des Tirages, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnités, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 12 DIVERS

12.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 9 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de remboursement anticipé définitif du Tirage pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans ces hypothèses, les paiements seront effectués avec mandatement préalable conformément aux Annexes 10 par virement au compte du Domiciliataire tel que spécifié au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES avec la mention « Crédit CP2625, Remboursement de Principal / Paiement d'intérêts / Remboursement Anticipé Définitif du Tirage ».

12.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

12.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

12.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

12.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment au Prêteur et au Domiciliaire, pris en sa qualité de mandataire du Prêteur, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur et/ou au Domiciliaire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit du Prêteur par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

12.04 Transfert

12.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

12.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

12.04.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

12.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

12.06 Absence de renonciation – Imprévision

12.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 12.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

12.06.02 Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

12.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée

nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

12.08 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, le Prêteur a mandaté irrévocablement le Domiciliaire afin de communiquer à l'Emprunteur pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi des Tirages telle que stipulée à l'article 09.02 de la Convention de Crédit en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédit au 31 décembre de l'année précédente.

12.09 Perturbation de Marché

12.09.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

12.09.02 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire :

- Aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'ESTR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Crédit l'ESTR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'ESTR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'ESTR.

ARTICLE 13 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

13.01 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « **RGPD** ») et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

13.02 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées.

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilités à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Banque :

Email : dpo@ca-reunion.fr

Adresse postale : Service Délégué à la Protection des Données (DPO) - Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers - BP 84 - 97462 Saint-Denis Cedex

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dcp@ca-cib.com

Adresse postale : Crédit Agricole CIB - Direction de la Conformité - 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l'Emprunteur :

Madame Gabrielle PITOU / Email : gabrielle.pitou@plaine-des-palmistes.fr

Adresse postale : Ville de La Plaine Des Palmistes - 230 Rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

14.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

14.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

14.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 1 488 626,00 EUR (un million quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-six euros), qui sera diminué des amortissements tels que stipulés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

- 2.1** La **Date de Fin de Mobilisation** désigne le 31/08/2026 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.2** La **Date de Remboursement Final** du Crédit désigne le 31/08/2026 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Montant Maximum du Crédit	Capital amorti en Fin de Période
Date d'Entrée en Vigueur	31/08/2026	1 488 626,00	1 488 626,00

Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de Fin de Mobilisation (incluse) et se termine à la Date de Remboursement Final (incluse) (la « **Période d'Amortissement** »), et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit de la Banque.

ARTICLE 4 INTERETS – MARGE DU CREDIT

4.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyenné

La Marge du Crédit applicable à cet index sera égale à 2,60% l'an.

4.2 Index Monétaires Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles sont les suivants :

- Néant

4.3 Stratégies Spécifiques

Dans le cadre de la présente Convention de Crédit, et en sus de l'indexation à Taux Fixe, telle que visée à l'article 5 des conditions générales, l'Emprunteur peut choisir une indexation de ses Tirages parmi les stratégies suivantes :

- EURIBOR 3 mois.

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale,

- Pendant la Période de Mobilisation, à :
 - 2,60% pour l'EURIBOR 3 mois.
- Pendant la Période d'Amortissement, à :
 - Non applicable.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des

particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 6,6063% (six virgule six mille soixante-trois pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 11/09/2024, compte tenu d'un EURIBOR 3 mois le 10/09/2024 de 3,460% (trois virgule quatre cent soixante pour cent) l'an, le taux de période étant de 0,5505% (zéro virgule cinq mille cinq cent cinq pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ni liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention de Crédit.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment l'exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit:

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, courriel ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : steven.bamba@plaine-des-palmistes.fr A l'attention de : Monsieur Steven BAMBA Adresse : 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes
• pour le Domiciliaire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour le Prêteur :	Fax N°: 05 61 26 96 48 A l'attention de : Madame Marie-Thérèse SAVIGNAN Adresse : Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers - BP84 - 97462 Saint Denis Cedex

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliaire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ¹ :

- Monsieur Johnny PAYET, Maire.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions revêtue du timbre de la Préfecture.

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliaire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliaire

Le « **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 2548 2161 947.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « **Compte de l'Emprunteur** » désigne le compte de la Trésorerie Saint-André Municipale N° FR64 3000 1000 647C 7300 0000 006 ouvert dans les livres de la Banque de France.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE – COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage En Cours ou en cas d'exigibilité anticipée du Crédit, en sus de l'Indemnité de Réemploi d'un Tirage, une pénalité forfaitaire est déterminée par les Parties à 0,00 EUR (zéro euro), que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire du Prêteur.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place hors taxe égale 12 500,00 EUR (douze mille cinq cents euros) dans les dix (10) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucun Tirage.

8.3 Commission de Non-Utilisation

a) Commission de non-Utilisation de Mobilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

b) Commission de non-Utilisation d'Amortissement

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.



Fait le 9 / 10 / 2024, La Plaine des Palmistes

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

LE PRETEUR

Le Maire,
Johnay PAYET



**CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE LA REUNION - MAYOTTE**
Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers
B.P. 84 - 97462 SAINT-DENIS CEDEX

LE DOMICILIATAIRE



Elodie DOURESSAMY
MO Regions
Crédit Agricole CIB



Patrice L'HUILLIER
Crédit Agricole CIB
MO REGIONS

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception en préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception en préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 1 : LISTE ET DEFINITIONS DES INDEX

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée et les intérêts seront calculés pour un montant donné comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left(\text{EURIBOR } n \text{ mois} + \text{marge} \right) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right]$$

« **EURIBOR n mois maximum période** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé au sein d'une Période d'Intérêts donnée comme étant la valeur maximum de l'EURIBOR n mois publiée au sein de cette Période d'Intérêts et qui sera déterminée le dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

Les intérêts seront calculés pour un montant donné comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left(\text{Euribor } n \text{ mois maximum période} + \text{marge} \right) \times \left(\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right)$$

« **EURIBOR n mois postfixé** » signifie l'EURIBOR pour une durée de respectivement n mois qui est déterminé quinze (15) Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt considérée.

L'EURIBOR n mois postfixé s'applique, sauf accord écrit du Domiciliaire, à des Périodes d'Intérêts de n mois. Par exception l'EURIBOR 12 mois postfixé peut également s'appliquer à une Période d'Intérêt de 3 mois.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left(\text{EURIBOR } n \text{ mois postfixé} + \text{marge} \right) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right]$$

« **EURIBOR n mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêt donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l'EURIBOR n Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de n mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Indice des Prix à la Consommation hors tabac Français** » ou « **IPC** » Français signifie pour un mois donné l'indice non révisé des Prix à la Consommation hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France, calculé et publié mensuellement par l'INSEE, ou par tout successeur. L'IPC Français est publié sur la page Reuters OATINFLATION01, et arrondi au plus près à la cinquième décimale après avoir tronqué le résultat à la sixième décimale. L'IPC du mois « m » est annoncé au plus tard le 15 du mois suivant (« m+1 ») à l'exception de l'IPC du mois de janvier qui est publié entre le 20 et le 25 février.

Il est précisé que si un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas au Domiciliaire de disposer de l'IPC Français, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

a) Il est précisé que si l'IPC Français n'est pas publié par l'INSEE dans les 5 Jours Ouvrés précédant une Date de Paiement des Intérêts, le Domiciliaire déterminera un indice de substitution (l'« Indice de Substitution ») selon la méthode suivante :

- si un indice de remplacement à l'IPC Français a été publié par l'INSEE pendant cette période, il sera retenu comme Indice de Substitution ;
- à défaut, l'Indice de Substitution sera déterminé comme suit :

Indice de Substitution m = $\text{IPCn} \times (\text{IPCn} / \text{IPCn-12}) \wedge (X/12)$

Avec :

- IPCn : le dernier IPC Français publié précédant le mois pour lequel l'Indice de Substitution est calculé
- IPCn-12 : l'IPC Français du même mois que celui de l'IPCn mais de l'année précédente
- X : le nombre de mois calendaires qui sépare le mois de l'IPCn (inclus) et celui pour lequel l'Indice de Substitution est calculé (exclu)

b) L'IPC Français publié mensuellement est définitif et non révisable. Toutefois, si le Domiciliaire détermine que le

niveau de l'IPC Français a été modifié (la « Modification ») dans les 5 Jours Ouvrés suivant sa publication pour corriger une erreur matérielle de la publication originale, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur cette Modification, et calculera le différentiel d'intérêts résultant de la Modification. De même, si pour les mois suivants les bases sont changées, le Domiciliataire fera les ajustements nécessaires, sans que ces changements interviennent sur les chiffres antérieurs et sur les paiements déjà effectués.

c) Dans l'hypothèse où l'IPC Français cesserait d'être publié, ou si sa méthode de calcul faisait l'objet de modifications substantielles, le Domiciliataire utilisera l'Indice de Substitution défini par l'INSEE. S'il n'y a pas d'Indice de Substitution publié par l'INSEE, le Domiciliataire choisira en accord avec l'Emprunteur un indice qui sera conforme à la pratique de marché. A défaut d'accord dans le mois suivant l'absence de publication et en l'absence de publication d'un Indice de Substitution par l'INSEE, le Domiciliataire prononcera par anticipation l'exigibilité du Tirage.

« **Inflation Française Hors Tabac** » désigne, pour une période d'intérêts considérée, la variation annuelle de l'IPC Français, du mois de référence (« m »).

L'Inflation Française sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Inflation Française} = \frac{\text{IPC Français (m)} - \text{IPC Français (m - 12)}}{\text{IPC Français (m - 12)}}$$

Avec :

- IPC Française (m) : l'IPC Française publiée du mois de référence.
- IPC Française (m-12) : l'IPC Française du même mois que celui de l'IPC(m) mais de l'année précédente

Le mois de référence sera déterminé lors de l'envoi de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

Pour l'application des présentes, l'Inflation Française Hors Tabac est non révisée (source Reuters: FRXTOB).

ANNEXE 2 : insérer ici obligatoirement

- *L'arrêté préalable de l'Emprunteur en date du 28/08/2024 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.*

ANNEXE 3 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC Date de télétransmission : 09/10/2024 Date de réception préfecture : 09/10/2024
Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 4 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre **CONDITIONS PARTICULIERES**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 5 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com

Référence du Crédit : CP2625 / Montant : 1 488 626,00 EUR

Objet : Demande de Tirage dans le cadre de la Convention de Crédit

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage (Mise à disposition des fonds) :	
Index de Mobilisation :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation par Tirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com**Référence du Crédit : CP2625 / Montant : 1 488 626,00 EUR****Objet : Demande de Tirage**

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	
Périodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	<input type="checkbox"/> Tirage sur Index Monétaire Courant OU <input type="checkbox"/> Exact/360 <input type="checkbox"/> Exact/Exact <input type="checkbox"/> 30/360
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire <input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)

date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts]³.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à ●% (● virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le ●, compte tenu d'un EURIBOR / ESTR ... à ● mois le ● de -0, ●% (moins zéro virgule ● pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)]⁴, le taux de période étant de ●% (zéro virgule ● pour cent) et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

³ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts

⁴ A insérer si le taux de référence est négatif.

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DIVISION DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com

Référence du Crédit : CP2625 / Montant : 1 488 626,00 EUR

Objet : Demande de Division de Tirage

Le présent Avis de Division de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Division de Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristiques du Tirage à diviser

Numéro du Tirage :	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux En Cours :	

2 – Caractéristiques de la Division de Tirage :

Date de Division de Tirage :	
Nombre de Tirage après Division :	
Montant de chacun des Tirages après Division : (Règle d'amortissement identique au Tirage initial)	
<i>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliaire ne pourra traiter la Division de Tirage demandée.</i>	

L'Ensemble des autres caractéristiques des Tirages après Division est strictement identique à celles du Tirage avant Division.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Division de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

Accusé de réception en préfecture 974219740065-20241009-CACIBCP2626-CC Date de télétransmission : 09/10/2024 Date de réception préfecture : 09/10/2024
Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com

Référence du Crédit : CP2625 / Montant : 1 488 626,00 EUR

Objet : Demande de Modification de Taux d'un Tirage

Le présent Avis de Modification de Taux d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Crédit citée en référence et reprend les termes de notre accord téléphonique en date du Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux d'un Tirage :

Numéro du Tirage	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux en cours :	

2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	
Nouveau Taux En Cours :	
<i>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la demande de Modification de Taux demandée.</i>	

A titre indicatif, le taux effectif global ressort à%, le taux de période étant de % et la durée de la période de mois, sachant que seule l'utilisation du Tirage permettra de déterminer le TEG.

Nous avons bien noté que la conclusion, avec qui que ce soit, d'une opération de couverture ou d'échange de taux portant sur une partie ou la totalité du montant du Tirage susvisé nous privera de la faculté de procéder à une nouvelle Modification de Taux, telle que prévue à l'article 6 de la Convention, jusqu'à l'échéance Finale du Tirage. Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliataire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

CP2625 - LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - 1 488 626,00 EUR

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DAS

ANNEXE 8 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT D'UN TIRAGE DE MOBILISATION

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com

Référence du Crédit : CP2625 / Montant : 1 488 626,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement

Le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en référence.

Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Taux En cours :	
Date de Remboursement :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.**

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2548 2161 947

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 9 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL REUNION ET MAYOTTE Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliaire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Trésorerie Saint-André Municipale Numéro Codique du Poste : 104002 Courriel : sgc.saint-andre@dqfip.finances.gouv.fr
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES – 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Références du contrat : CP2625
Montant initial : 1 488 626,00 EUR
Date d'échéance : 31/08/2026

Je, soussigné... Steven Bamba, directeur général des services, agissant pour le Maire et par délégation

Représentant **LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, commissions, indemnités, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est domiciliataire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 2548 2161 947 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 12.01 de la Convention de Crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Trésorerie Saint-André Municipale**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (amortissements du capital et/ou intérêts, commissions, indemnités, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou tout autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé définitif du crédit, la procédure de débit d'office ne s'appliquera ni au paiement du capital remboursé par anticipation ni à l'Indemnité de Réemploi qui serait due. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Trésorerie Saint-André Municipale**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à **La Plaine des Palmistes**, le **9** / **10** / **2024** en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services


Steven BAMBA

CP2625 – LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES – 1 488 626,00 EUR

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241009-CACIBCP2626-CC
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception en préfecture : 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**Arrêté N° 00344-2024 du 28 août 2024**

**Portant conclusion et signature d'un concours avec CACIB
pour le préfinancement des subventions de l'opération d'aménagement des pistes cyclables (phase 1)**

Le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19,
Vu la délibération du conseil municipal en date 03 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Johnny PAYET en qualité de maire de la mairie de la Plaine des Palmistes
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 attribuant des délégations au Maire, modifiée par la délibération n°19-250522 du 25 mai 2022,
Vu la convention de subvention conclue avec la Région Réunion, autorité de gestion des fonds FEDER pour la période 2021-2027, concernant l'aménagement des itinéraires cyclables (phase 1), signée en date du 13 août 2024,
Vu la proposition commerciale de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion en date du 6 août 2024,*

Considérant les besoins de financement identifiés pour la réalisation de l'opération d'aménagement des itinéraires cyclables (phase 1),

ARRÊTE :

Article 1 : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : Aménagement de pistes cyclables et reconstruction du Pont Frémicourt Bras-Piton
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion
- Domiciliataire des flux : Crédit Agricole CIB
- Montant : 1 488 626 EUR (un million quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt-six euro)
- Date de Remboursement Final : 31/08/2026
- Type d'amortissement : In Fine
- Frais de dossier : 12 500 EUR (vingt mille euros)
- Caution / garantie : néant

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31/08/2026 (Date de Fin de Mobilisation et d'échéance Finale)
- Encours mobilisable avec indexations sur Euribor 3 Mois moyenné + 2.60%, le tout flooré à + 2.60%
- Périodicité de paiement des intérêts : Mensuelle
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché, en cas d'indexation à taux fixe. Aucune indemnité ne sera due en cas d'indexation à taux révisable.

**Arrêté N° 00344-2024
Date: 28/08/2024**

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20240828-AR344-2024-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index de Mobilisation :

Euribor 3 Mois moyenné augmenté d'une marge de 2.60% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation), le tout flooré à 2.60% (soit un E3M flooré à 0.00%)

Stratégie Spécifique (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

N/A

Article 4 : Le Maire signera la Convention de Crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite Convention.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Plaine des Palmistes et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-André, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Johnny PAYET

Arrêté N° 00344-2024
Date: 28/08/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Téi : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 16h30
Vendredi de 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM21-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024